



l'Houmeau
Mon village littoral

ARRETE MUNICIPAL
N° 02AP/2020
Annule et remplace l'arrêté N°80A/2012

Portant règlement permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de l'Houmeau,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L2542-4 à L2542-10

Vu le Code de la Santé publique notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2

Vu le Code Pénal notamment l'article R623-2

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'autorisation des bruits résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- Les cris et les messages de toute nature

Article 3 : Les dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'art 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières.

La fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ne peuvent être effectués que les :

- **Jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **Samedis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **Dimanches et jours fériés : interdits sauf autorisations exceptionnelles**

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse pas dans le temps.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances et les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage.

Article 7 : Les infractions aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la réalisation de ces nuisances constitue une infraction du même type.

Mairie de l'Houmeau
26 rue de la République
17137 L'HOUMEAU
Tél : 05 46 50 91 91
Fax : 05 46 50 99 74

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

Article 8 : L'utilisation d'outils, appareils ou autres engins de quelque nature qu'ils soient, par toute personne dans le cadre de ses activités professionnelles, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises est autorisée pendant les tranches horaires suivantes :

- **Jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **Samedis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 9 : Les organisateurs de fêtes et manifestations diverses doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée hors du périmètre de la manifestation, et tous les autres bruits, n'incommodent ou ne trouble la tranquillité du voisinage.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, prendront également toutes les précautions pour éviter de gêner le voisinage.

Article 10 : Les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R 1336-9 du Code de la santé publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

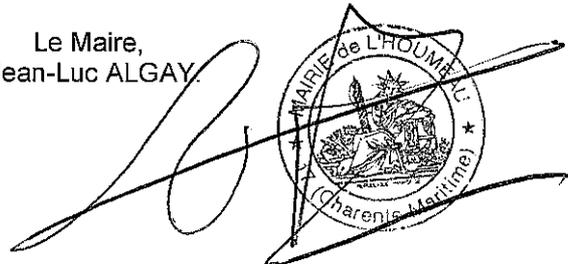
Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,
Le Maire de L'HOUMEAU,
Le Directeur général des services,
Le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 17 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY



Mairie de l'Houmeau
26 rue de la République
17137 L'HOUMEAU
Tél : 05 46 50 91 91
Fax : 05 46 50 99 74